BULLETIN D'INFORMATION

6 juillet 2012 **2012-5**

HARMONISATION À CERTAINES MESURES DU BUDGET FÉDÉRAL DU 29 MARS 2012

Le 29 mars 2012, le ministre des Finances du Canada a présenté le budget du gouvernement fédéral pour l'année 2012. Ce budget comprend diverses mesures fiscales qui touchent tant le régime d'imposition que le régime de taxation.

À l'occasion de la présentation de ce budget, le ministre des Finances du Canada a déposé, à la Chambre des communes, des renseignements supplémentaires ainsi que des avis de motion de voies et moyens[1] visant à modifier, entre autres, la Loi de l'impôt sur le revenu[2] et la Loi sur la taxe d'accise[3].

À cet égard, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées afin d'y intégrer certaines des mesures annoncées. Cependant, les modifications au régime fiscal québécois ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral donnant suite aux mesures retenues, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. Enfin, ces modifications seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des mesures fédérales auxquelles elles s'harmonisent.

❑ Mesures relatives à l'impôt sur le revenu

■ Mesures retenues

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les mesures relatives :

1. aux régimes enregistrés d'épargne-invalidité portant sur :
   - les personnes qui peuvent devenir titulaires de tels régimes,
   - les montants maximal et minimal des retraits,
   - le transfert en franchise d'impôt du revenu de placement réalisé par un régime enregistré d'épargne-études,

---

1 MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le plan d'action économique de 2012 – Emplois, croissance et prospérité à long terme*, 29 mars 2012, annexe 4, « Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires, Avis de motion de voies et moyens et avant-projets de modification de divers règlements relatifs à la TPS/TVH », p. 429.

2 L.R.C., 1985, c. 1, 5e suppl.

3 L.R.C., 1985, c. E-15.

- le choix accordé au titulaire de tels régimes de prolonger la période maximale pendant laquelle un régime peut demeurer ouvert lorsque le bénéficiaire cesse d'être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées, étant entendu que si un choix valide est effectué pour l'application de l'impôt fédéral, le même choix sera réputé effectué pour l'application de l'impôt québécois et qu'en l'absence d'un choix valide pour l'application de l'impôt fédéral, aucun choix ne sera possible pour l'application de l'impôt québécois;
- certaines obligations administratives imposées aux émetteurs (RB 1 en partie)[4];

2. à la désignation d'une partie de dividende à titre de dividende déterminé et à la désignation tardive d'un dividende déterminé (RB 3);
3. à l'impôt sur les excédents d'un régime de participation des employés aux bénéfices[5] (RB 12 à RB 14), étant entendu que l'impôt payable par un employé déterminé pour une année sera calculé en fonction du taux applicable à la dernière tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers[6];
4. aux modifications concernant l'évitement fiscal par le recours à des sociétés de personnes détentrices d'actifs à caractère de revenu (RB 22 à RB 26);
5. à la renonciation par un associé désigné d'une société de personnes, au nom de tous ses associés, au délai de trois ans relatif à une détermination (RB 27);
6. à la modification du ratio dettes/capitaux propres applicable aux règles de capitalisation restreinte (RB 29);
7. à l'application des règles de capitalisation restreinte aux dettes des sociétés de personnes dont est membre une société résidant au Canada (RB 30);
8. aux modifications visant à soustraire à l'application des règles de capitalisation restreinte la partie des intérêts incluse dans le calcul du revenu d'une société au titre du revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une société étrangère affiliée contrôlée de la société (RB 32);
9. aux modifications concernant les opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées (RB 33 à RB 36, RB 37 en partie[7], RB 38 en partie[8] et RB 39);

---

4 Les références entre parenthèses correspondent au numéro des résolutions budgétaires (RB) de l'Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu déposé à la Chambre des communes le 29 mars 2012.

5 Pour l'application du régime d'imposition québécois, le régime de participation des employés aux bénéfices est appelé régime d'intéressement.

6 Ce taux est actuellement de 24 %.

7 La législation fiscale québécoise ne sera pas harmonisée à la législation fiscale fédérale en ce qui concerne l'ajout du sous-alinéa 128.1(1)*c*.3)(ii) à la Loi de l'impôt sur le revenu.

8 La législation fiscale québécoise ne sera pas harmonisée à la législation fiscale fédérale en ce qui concerne l'ajout de l'alinéa 212.3(2)*a*) à la Loi de l'impôt sur le revenu.

10. à l'élimination graduelle du crédit d'impôt pour emploi à l'étranger (RB 41), étant entendu que ces mesures seront transposées à la déduction pour emploi à l'étranger dont l'élimination graduelle se fera par l'application, au montant admissible en déduction calculé par ailleurs, d'un pourcentage de 75 % pour l'année d'imposition 2013, de 50 % pour l'année d'imposition 2014 et de 25 % pour l'année d'imposition 2015, et sous réserve que les règles actuelles continueront de s'appliquer aux années d'imposition antérieures à l'année 2016 à l'égard des engagements pris avant le 1er janvier 2013[9];

11. à l'amélioration de la transparence et de la responsabilisation des organismes de bienfaisance et des associations canadiennes de sport amateur (RB 43), dont l'application sera étendue aux associations québécoises de sport amateur;

12. à la période de validité du numéro d'inscription d'un abri fiscal (RB 45);

13. aux pénalités imposées aux promoteurs d'abris fiscaux (RB 46 et RB 47);

14. à l'ajout des dispositifs de contrôle de coagulation sanguine à la liste des frais admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux[10];

15. aux modifications concernant la déduction pour amortissement accéléré à l'égard du matériel de production d'énergie propre applicables au matériel de production d'énergie thermique alimenté aux combustibles résiduaires, au matériel d'un réseau énergétique de quartier et au matériel utilisant des résidus végétaux pour produire de l'électricité et de la chaleur[11].

Par ailleurs, pour plus de précision, bien qu'elle ne nécessite aucune modification législative ou réglementaire, la mesure fédérale relative à la définition de l'expression « donataire reconnu » sera également retenue pour l'application du régime fiscal québécois (RB 42*a*)).

■ Mesures non retenues

Certaines mesures n'ont pas été retenues parce qu'elles ne correspondent pas aux caractéristiques du régime d'imposition québécois, ou encore parce que ce dernier est satisfaisant ou ne contient pas de dispositions analogues. Il s'agit des mesures relatives :

— à l'instauration d'une règle de remboursement proportionnel des subventions et des bons versés par le gouvernement fédéral à un régime enregistré d'épargne-invalidité (RB 1 en partie);

— à la prolongation d'un an du crédit d'impôt pour l'exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives (RB 2);

— à l'application aux conventions de retraite de règles anti-évitement (RB 6 à RB 11);

---

9 Pour plus de précision, dans le cas où les fonctions d'un particulier seront reliées à un contrat faisant suite à un engagement qu'un employeur désigné du particulier a pris par écrit avant le 1er janvier 2013, le pourcentage applicable à l'égard de la partie du montant admissible en déduction calculé par ailleurs qui est attribuable à ce contrat sera de 100 %. À compter de l'année d'imposition 2016, la déduction sera dans tous les cas éliminée.

10 MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le plan d'action économique de 2012*, *op. cit.*, p. 438.

11 *Ibid.*, p. 461 à 464.

— à l'imposition du traitement du gouverneur général du Canada (RB 15);

— à l'élimination progressive du crédit d'impôt des sociétés pour dépenses minières préparatoires (RB 17);

— à l'élimination progressive du crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique à l'égard d'activités pétrolières, gazières et minières (RB 18);

— à l'ajout de matériel de production d'électricité et de production d'énergie propre à la définition de bien admissible pour l'application du crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique (RB 19);

— à la modification visant à réduire le taux du crédit d'impôt à l'investissement au titre de la recherche scientifique et du développement expérimental (R-D) (RB 20*a*) et RB 20*b*));

— à la réduction à 80 % du montant d'un contrat de recherche conclu avec une personne n'ayant pas de lien de dépendance (RB 20*c*) en partie);

— aux modifications applicables au traitement des redressements secondaires et au traitement d'un montant d'un redressement principal qu'un non-résident est autorisé à rapatrier pour l'application des règles sur les prix de transfert (RB 28);

— au traitement des frais d'intérêts non déductibles en raison de l'application des règles de capitalisation restreinte à titre de dividendes pour le calcul de l'impôt de la partie XIII de la Loi de l'impôt sur le revenu (RB 31);

— aux modifications concernant les opérations de transferts de sociétés étrangères affiliées entraînant un dividende réputé pour l'application de la partie XIII de la Loi de l'impôt sur le revenu (RB 37 en partie[12] et RB 38 en partie[13]);

— aux modifications portant sur le calcul de l'impôt qu'une société quittant le Canada est tenue de payer[14] (RB 40);

— à la désignation d'une organisation étrangère pour l'application de la définition de l'expression « donataire reconnu » (RB 42*b*));

— au pouvoir accordé au ministre du Revenu national d'établir une cotisation à l'égard d'une pénalité pour défaut de se conformer aux obligations concernant la production de déclarations sur les abris fiscaux (RB 44).

De même, les mesures relatives au traitement fiscal des sommes versées à l'égard d'un employé à un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents (RB 4 et RB 5) n'ont pas été retenues, puisque les règles contenues dans la législation fiscale québécoise permettent déjà d'atteindre l'objectif poursuivi par ces mesures.

---

12 Voir la note 7.

13 Voir la note 8.

14 Il s'agit de l'impôt de la partie XIV de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Toutefois, pour préserver l'intégrité du régime d'imposition québécois, une précision sera apportée à la législation fiscale pour prévoir que la valeur de l'avantage provenant des cotisations versées par un employeur à un régime d'assurance collective relativement à une protection contre la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi sera imposable, dans l'éventualité où la prestation découlant d'une telle protection ne serait pas payable périodiquement. Cette précision s'appliquera aux mêmes dates que celles proposées à l'égard des mesures fédérales relatives aux sommes versées à un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents.

■ Annonces ultérieures

Le ministère des Finances du Québec fera connaître ultérieurement sa position concernant les propositions de modification du critère d'exonération des polices d'assurance vie (RB 16), puisque ces propositions feront l'objet d'une consultation auprès des principaux intervenants.

Par ailleurs, compte tenu des impacts potentiels que pourrait avoir l'harmonisation à certaines modifications apportées au programme de R-D, le ministère des Finances poursuit son analyse et fera connaître ultérieurement sa position à l'égard des mesures suivantes :

— l'exclusion de la partie du montant d'un contrat de recherche conclu avec une personne n'ayant pas de lien de dépendance qui se rapporte à des dépenses en immobilisations (RB 20*c*) en partie);

— la modification apportée au programme de R-D concernant le pourcentage auquel est calculé le montant de remplacement des frais généraux (RB 20*d*));

— l'exclusion des dépenses en immobilisations (y compris les paiements relatifs à l'usage ou au droit d'usage d'un bien qui, s'il était acquis par un contribuable, serait une immobilisation du contribuable) des dépenses donnant droit aux déductions et au crédit d'impôt au titre de la R-D (RB 20*e*));

— toute autre modification nécessaire pour donner effet aux diverses modifications apportées au programme de R-D (RB 21).

La position du ministère des Finances du Québec fera également l'objet d'une annonce ultérieure en ce qui a trait aux modifications qui seront élaborées par le ministère des Finances du Canada et qui seront applicables aux banques canadiennes relativement aux règles contre l'évasion de l'assiette fiscale à l'égard du revenu étranger accumulé, tiré de biens[15].

15 MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le plan d'action économique de 2012*, *op. cit.*, p. 487.

❑ Mesures relatives à la taxe sur les produits et services et à la taxe de vente harmonisée

Des modifications seront apportées au régime de la taxe de vente du Québec afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les mesures fédérales relatives à l'application de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente harmonisée (TVH) dans le secteur de la santé (RB 1 à RB 16)[16], au doublement des seuils de la comptabilité abrégée (TPS/TVH) (Art 1 à Art 3) et à l'allègement de la TPS/TVH pour les véhicules de location provenant de l'étranger et importés temporairement par des résidents canadiens (RB 18, RB 19 et Art 4 à Art 9).

Par ailleurs, la mesure relative au remboursement de la TPS au titre des livres offerts gratuitement par des organismes d'alphabétisation visés par règlement (RB 17) n'a pas été retenue, car le régime de taxation québécois est satisfaisant à cet égard.

~~~~~~~~~~

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca.

---

16 Les références entre parenthèses correspondent, selon le cas, au numéro des résolutions budgétaires (RB) de l'Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi sur la taxe d'accise ou au numéro des articles (Art) des avant-projets de modification de divers règlements relatifs à la TPS/TVH déposés à la Chambre des communes le 29 mars 2012.
~~~~~~~~~~